
PRESENTS :	Mme S. GUILLAUME	Bourgmestre – Président,
	M. D. GUEBELS, Mme V. RECHT et M. C. BONNIER	Echevins,
	M. R. SCHILTZ, M. M. BOUMKASSAR, Mme M. VITULANO,	
	M. C. MARMOY, M. B. GOELFF, Mme S. LENTINI, M. G. SCHADECK,	Conseillers
	M. F. RONGVAUX et M. J-J. BOREUX	Directrice générale
	Mme. C. ROSKAM	

Mmes Goeury et Kirsch sont excusées.

L'assemblée observe une minute de silence à la mémoire de Robert Pierre, ancien secrétaire communal de Mussy-la-Ville puis employé administratif à Musson, et Maurice Feyereisen, ancien ouvrier communal, tous deux décédés dernièrement.

Mme la Présidente ouvre cette séance du Conseil communal pour l'examen de l'ordre du jour suivant et demande l'accord des conseillers pour l'ajout d'un point :

10bis. Désignation d'un avocat dans le cadre d'un litige

1. Rapport administratif
 2. CCATM-CATU – Rapport annuel 2022
 3. Rapport de rémunération 2022
 4. Délégation de compétences en matière de marchés publics
 5. Désignation d'un agent sanctionnateur provincial
 6. Adhésion à la centrale d'achats d'Idélux Projets publics
 7. Soutien au Parc naturel de Gaume – Pollec 2022
 8. Travaux forestiers – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges
 9. Modification du raccordement électrique pour les logements trempins
 - Divers
 10. Cadeaux pour départ à la retraite et 25 ans de carrière
-

1. Rapport administratif

Mme la Directrice générale fait lecture du rapport administratif au 31 décembre 2022.

M. Boumkassar interroge sur les horaires d'ouverture. Les bureaux sont toujours fermés au public le mardi et vendredi après-midi pour permettre au personnel de traiter des dossiers sans être dérangé. Mais il est tout de même possible de prendre des rendez-vous.

2. CCATM-CATU – Rapport annuel 2022

M. Bonnier présente le rapport et remercie M. Carlo Ughi pour son travail tout au long de l'année.

Le Conseil :

- Vu notre délibération du 14 mai 2007 décidant de procéder à la création d'une Commission Consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, par appel public aux candidatures ;
- Considérant le rapport annuel du conseiller en aménagement du territoire et de la CCATM pour l'année 2022 tels qu'annexés à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve

Le rapport annuel de la CCATM et du CATU pour l'année 2022 tel qu'annexé à la présente délibération

3. Rapport de rémunération 2022

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L6421-1 ;
- Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;
- Considérant que l'article L6421-1 §1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :
 - le conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
 - ce rapport contient également la liste des présences aux réunions des différentes instances de la commune et la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la commune détient des participations directes ou indirectes ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
 - le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport chaque année au Gouvernement wallon
- Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1 §1 précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;
- Considérant qu'il convient de préciser les éléments suivants :
 - Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou Echevin ;
 - Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
 - Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au conseil communal ;
 - Aucun avantage en nature n'est alloué par l'administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;
- Attendu que le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2022, est établi conformément à l'article L6421-1 et joint en annexe ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver le rapport de rémunération de la commune de Musson pour l'exercice 2022
- De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagné dudit rapport de rémunération
- De charger la Présidente du conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

4. Délégation de compétences en matière de marchés publics

Mme Guillaume présente la proposition de décision concernant la révision des délégations du conseil au collège en matière de marchés publics avec notamment la hausse du seuil de délégation à l'extraordinaire jusqu'à 30.000 €.

M. Boumkassar estime que la Région wallonne vide les compétences du conseil communal.

Mme Guillaume explique que peu de dépenses seraient concernées car le seuil de 30.000 € ne permet même plus d'acheter un véhicule. Le Collège tiendrait également toujours le conseil informé.

M. Schadeck interroge sur les montants maximums possibles de délégation. Ils dépendent du nombre d'habitants et ce sont les montants repris dans le projet de délibération.

M. Boreux s'étonne également de ce décret publié le 1^{er} décembre 2022 et déjà présenté au conseil communal. C'est une façon de décourager les conseillers communaux en leur enlevant une partie de leurs responsabilités.

De plus, même si le Collège actuel est correct vis-à-vis du conseil, il n'en sera peut-être pas de même à la prochaine législature et le projet de délibération ne mentionne pas de date de fin.

Mme Guillaume indique qu'il s'agit seulement de simplifier la procédure administrative et réduire les délais. De plus, cette décision doit être représentée au conseil communal à chaque législature.

M. Schadeck estime que ce décret n'est pas en ligne avec les réalités et besoins de notre commune, ce n'est pas une nécessité. De plus, cela peut encore encourager des dérives vu les seuils fixés pour les grosses communes.

M. Boreux demande de reporter le point pour avoir plus de temps pour prendre connaissance du décret.

Le point est donc reporté.

5. Désignation d'un agent sanctionnateur provincial

Mme Guillaume explique qu'il s'agit d'une mise à jour vu l'évolution de la législation en matières de sanctions administratives puisque nous travaillons déjà avec le fonctionnaire sanctionnateur provincial depuis de nombreuses années.

M. Boumkassar demande si cela implique une participation financière de la commune. Aucune intervention financière n'est demandée.

Le Conseil :

- Vu la loi du 24 juin 2013 relatives aux sanctions administratives communales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment la partie VIII du livre 1^{er} relatif à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement ;
- Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale permettant au conseil communal d'établir des peines et sanctions administratives communales conformément à la loi du 24 juin 2013 ;
- Vu la modification du règlement général de police approuvé par notre assemblée le 18 mai 2022 ;
- Considérant que ce règlement général de police prévoit l'application de sanctions administratives communales sur base de la loi du 24 juin 2013 et sur base du Code de l'environnement ;
- Considérant l'évolution de la législation à ce sujet ;
- Considérant qu'il y a dès lors lieu de revoir notre délibération du 28 février 2007 désignant le fonctionnaire sanctionnateur provincial comme agent sanctionnateur ;
- Après en avoir délibéré ;

Désigne à l'unanimité :

Le fonctionnaire sanctionnateur provincial comme agent sanctionnateur compétent pour les infractions susceptibles de faire l'objet de sanctions administratives dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 et du Code de l'environnement.

6. Adhésion à la centrale d'achats d'Idélux Projets publics

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1222-7, paragraphe 1^{er} ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2 et 47 ;
- Considérant la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prester des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;
- Qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;
- Que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;
- Considérant qu'Idélux Projets publics est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'il s'est érigé centrale d'achat au profit de ses membres par une décision du conseil d'administration du 11 septembre 2020 ;
- Qu'il propose de réaliser au profit de :

- Des communes
- De la Province
- Des CPAS
- Des intercommunales
- Des zones pluricommunales de police
- De la zone de secours
- Des régions communales et provinciales autonomes
- Et toutes personnes morales de droit privé ou de droit public, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur au sens de l'article 2, 1° de la loi du 17 juin 2016 ;

Des activités d'achat centralisées et auxiliaires, en fonction de l'objet et de l'ampleur des accords-cadres concernés ;

- Que les modalités de fonctionnement et d'affiliation sont précisées dans la convention intitulée « convention d'adhésion à la centrale d'achat Idélux Projets publics » annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré ;

Décide :

- D'adhérer à la centrale d'achat d'Idélux Projets publics suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée « convention d'adhésion à la centrale d'achat Idélux Projets publics » ;
- De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération ;
- De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

M. Boreux prévient qu'il faut s'assurer de bénéficier vraiment de prix avantageux.

7. Soutien au Parc naturel de Gaume – Pollec 2022

Le Conseil :

- Considérant l'appel à projets « Pollec (politique locale Energie-Climat) 2022 » visant à inciter les pouvoirs locaux à engager un coordinateur en vue d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre le Plan d'Actions pour l'Energie durable et le Climat (PAEDC) dans le cadre de leur engagement dans la Convention des Maires ;
- Considérant la volonté du Parc Naturel de Gaume de proposer un service d'accompagnement aux communes désirant se doter d'un nouveau PAEDC ou actualiser le plan existant en engageant un coordinateur supracommunal ;
- Considérant notre adhésion à la Convention des Maires et la volonté du Collège de faire des efforts au point de vue énergétique ;
- Considérant que la Commune pourrait profiter de l'expérience du Parc Naturel de Gaume dans ce domaine ;
- Considérant la possibilité d'obtenir des subsides grâce à cet appel à projets pour le volet ressources humaines ;
- Considérant la demande de financement du Parc Naturel de Gaume du solde restant de 25% des frais de personnel liés au recrutement du coordinateur supracommunal à temps plein, ce qui représente un montant de 3.095,03 € pour la commune de Musson pour les 3 années durant lesquelles le subside est accordé ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve :

La candidature du Parc Naturel de Gaume à l'appel à projets « Pollec 2022 ».

S'engage à :

Financer sa part du solde restant à couvrir, soit un montant de 3.095,03 € pour les trois ans de la durée du projet.

8. Travaux forestiers – Approbation des conditions et du mode de passation du marché et du cahier des charges

M. Bonnier explique que l'entretien forestier a été négligé plusieurs années pendant la crise de la peste porcine puisqu'il était interdit d'accéder aux forêts. C'est pourquoi l'entretien proposé est un peu plus important qu'habituellement. Il s'agit principalement de mises à blanc et de plantation.

M. Goelff a remarqué qu'il s'agit de plantation de chênes sessiles et espère que cette essence est adaptée au réchauffement climatique. Ces travaux sont établis par le DNF, on peut donc supposer que ce facteur est pris en considération. La question leur sera toutefois posée.

Le Conseil :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant la nécessité de réaliser des travaux dans nos forêts n'ayant pu avoir lieu précédemment suite à la fermeture de celle-ci afin de mettre fin à l'épidémie de peste porcine africaine ;
- Considérant le cahier des charges N° 495 relatif au marché "Travaux forestiers 2023" établi par la Commune de Musson ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.785,12 € hors TVA, ou 22.730,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/124-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 495 et le montant estimé du marché "Travaux forestiers 2023", établis par la Commune de Musson. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.785,12 € hors TVA, ou 22.730,00 € TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 640/124-06.

9. Modification du raccordement électrique pour les logements tremplins

Le Conseil :

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
- Vu notre délibération du 30 mai 2013 par laquelle notre assemblée mandate l'intercommunale INTERLUX comme centrale d'achat pour les travaux d'éclairage public ;
- Vu la constitution d'ORES Assets le 31 décembre 2013 suite à la fusion des huit intercommunales mixtes wallonnes de distribution d'énergie dont INTERLUX ;
- Vu le devis d'ORES Assets relatif à la modification du raccordement existant avec le déplacement du compteur et l'installation de compteurs supplémentaires en vue de la création des logements tremplins, au montant estimé de 3.420 € TVAC ;
- Considérant qu'il s'agit de travaux nécessaires pour garantir la fourniture d'électricité aux futurs logements ;
- Après en avoir délibéré ;

Approuve à l'unanimité :

La modification du raccordement existant pour les logements tremplins, selon le devis de 3.420 € TVAC ;

La présente délibération sera jointe au bon de commande adressé à l'intercommunale ORES Assets pour exécution des travaux.

M. Schadeck s'étonne que ce point n'était pas prévu au cahier des charges par l'architecte. C'est toujours au propriétaire de faire la demande de raccordement à Ores.

DIVERS

- Mme Recht informe les conseillers que le week-end de jumelage aura lieu chez nous du 29 avril au 1^{er} mai 2023. Cela nécessitera de trouver des familles qui acceptent d'héberger nos amis français, il faudra également trouver des bénévoles prêts à donner un coup de main dans l'organisation.
 - M. Schiltz informe que le carnaval des enfants de l'Emulation aura lieu le 21 février prochain.
 - M. Goelff fait remarquer que la rue de Lavaux est très dégradée et qu'en attendant de faire les travaux, il serait nécessaire d'installer un panneau « route dégradée » afin d'éviter d'être tenu comme responsable en cas de dégâts sur des véhicules.
-

Aucune remarque n'ayant été émise sur le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2022, celui-ci est approuvé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

La Directrice générale,
C. ROSKAM

La Bourgmestre,
S. GUILLAUME